

# CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHEQUES CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié.*

### Définition

**Les conservateurs de bibliothèques** constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information et de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'Information Scientifique et Technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants (*dans les conditions fixées par le décret n°2000-954*). Ils peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

**Les conservateurs en chef** assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées, Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

**Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements**, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>1° - Concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes</p> <p><b>2° - Concours externe sur titres et travaux, suivi d'une audition</b> ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école ainsi qu'aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente</p> <p><b>3° - Concours externe spécial</b> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues pour se présenter au concours. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes organisés en application des 1° et 2° ci-dessus</p> <p><b>4° - Concours interne sur épreuves</b> ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont en fonctions à la date du concours. Il est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la Loi du 26 janvier 1984</p> <p>Le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places offertes aux concours externes.</p> <p>Les places qui n'ont pas été pourvues au titre des concours 1°, 2° et 3° peuvent être reportées par le jury, dans la limite de 25% sur les autres concours ou sur l'un d'entre eux</p> <p><i>Compétence du CNFPT (niveau national)</i></p>	<p><b>Le détachement intervient :</b></p> <p>Fonctionnaires de catégorie A S'ils justifient de l'un des titres requis pour se présenter au concours.</p>

## Les emplois fonctionnels

### Les conservateurs de bibliothèques peuvent accéder aux emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants
- Directeur général des services adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants
- Directeur général des services des Départements
- Directeur général adjoint des services des Départements
- Directeur général des services des Régions
- Directeur général adjoint des services de Régions

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

<b>Conservateur de bibliothèques en chef</b>  		1	2	3	4	5	6					
	IB	701	780	871	966	1015	HEA					
	IM	582	642	711	783	821						
	MINI	11m	1a11m	1a11m	1a11m	2a11m						
	MAXI	1a1m	2a1m	2a1m	2a1m	3a1m						
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>												
<b>Conservateur de bibliothèques</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves(CNFPT) -</b>  Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		E1(a)	E2(a)	S(b)	1	2	3	4	5	6	7
		IB	416	459	459	499	540	593	648	701	777	852
		IM	370	402	402	430	459	500	541	582	639	696
		MINI	1a	6m	(b)	1a11m	1a11m	2a5m	2a5m	2a5m	2a11m	
		MAXI	1a	6m	(b)	2a1m	2a1m	2a7m	2a7m	2a7m	3a1m	

### Echelons provisoires (c)

1<sup>er</sup> échelon IB 616 IM 517 durée 1an

2<sup>ème</sup> échelon IB 661 IM 552 durée 2 ans

(a) échelons afférents aux élèves (ne concerne que les candidats admis au concours)

(b) Echelon de stage, durée : après concours : 6 mois, après promotion interne : 1 an

(c) Echelons provisoires créés pour le reclassement des conservateurs de bibliothèques de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe dans le nouveau grade. Au terme d'une durée de 2 ans dans le 2<sup>ème</sup> échelon provisoire, les agents accèdent au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conservateur

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

<b>Conservateur en chef</b>  			1	2	3	4	5	6		
		IB	706	785	876	971	1021	HEA		
		IM	586	646	715	787	825			
		Durée	1a	2a	2a	2a	3a			
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>										
<b>Conservateur</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves</b> (CNFPT) -  Ou  accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	
		IB	503	544	598	653	706	781	857	
		IM	434	463	504	545	586	643	700	
			2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a		

### ◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 8

- Echelon unique 1<sup>er</sup> janvier 2017 IB 464 – durée 6 mois (concours)

### ◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 9 (promotion interne)

- Echelon unique 1<sup>er</sup> janvier 2017 IB 464 – durée 1 an

### ◆ Echelon d'élèves

- 2<sup>ème</sup> échelon IB 459 IM 402 au 1<sup>ER</sup> janvier 2017
- 1<sup>er</sup> échelon IB 416 IM 370 au 1<sup>er</sup> janvier 2017

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

<b>Conservateur en chef</b>  		1	2	3	4	5	6		
	IB	713	792	883	977	1027	HEA		
	IM	591	651	720	792	En attente de parution			
	Durée	1a	2a	2a	2a	3a			
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>									
<b>Conservateur</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves(CNFPT) -</b>  Ou  accès par voie de promotion interne <b>voir ci-dessous</b>	1	2	3	4	5	6	7	
		IB	510	551	605	659	713	787	862
		IM	439	468	509	550	591	648	705
		Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

### ◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 8 (concours)

- Echelon unique 1<sup>ER</sup> janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 durée 6 mois

### ◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 9 (promotion interne)

- Echelon unique 1<sup>ER</sup> janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 - durée 1 an

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Promotion interne

Promotion interne
<b>Bibliothécaire</b> > 10 ans de services effectifs en catégorie A
<b>QUOTA :</b> . 1 nomination pour 3 recrutements

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	1 an
<b>Prorogation possible</b>	6 mois	2 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)